

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de la MANCHE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 19 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM WOUTERS		FLORENCE
	GOBICHON	
MM LEROGERON		ELODIE
	DUHEM	
MM DUBOIS		ANNE CECILE
MM GOSSET		ADELINE
	SERARD	
MM LEHODEY		NELLY
MM BLANCHARD		MARIE-NOELLE
	GUERARD	
MM LOUIS		MARIANNICK
	CHESNEL	
MM HUREL		FRANCOISE
	AUBRIL	

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de la MANCHE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
M. GOSSELIN		YVES
MM KOROBETSKI		LAETITIA
MM BOURDON GUIFFARD		SANDRA
MM BARBEDETTE		CATHERINE
M. PERROUAULT		OLIVIER
MM JOUANNE		NATHALIE
MM CHEVALLIER GENILLON-FRICOTELLE		CHRISTINE
MM BARBE MICHAMBLE		LAURENCE
MM GRENIER TROCHON		SABRINA
MM LABBE PINCON		ROZENN
MM LESERVOISIER ROLLAND		ANNIE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de la MANCHE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 27/08/2025

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 85.00 %, la part des hommes est de 15.00 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 89.47 %, la part des hommes est de 10.53 %.